

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.698 du 6 juillet 1999

A.82.814/XIII-1040

En cause : 1. **STILMANT** André,
 2. **SIMON** Manu,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Jacques SAMBON, avocat,
 rue des Coteaux 227
 1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 1999 par André STILMANT et Manu SIMON qui demandent l'annulation de l'arrêté du 15 janvier 1999 par lequel le Ministre régional wallon chargé de l'Aménagement du territoire délivre à la société coopérative à responsabilité limitée IGRETEC un permis d'urbanisme l'autorisant à démolir la tour d'extraction inachevée du puits dit "Foraky" sur le site de l'ancien charbonnage désaffecté du Bois du Cazier;

Vu la demande introduite simultanément par les mêmes requérants tendant à la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme précité;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 11 juin 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 29 juin 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour les requérants et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. André STILMANT, premier requérant, est domicilié à (6001) Marcinelle, rue des Sarts, 90, tandis que Manu SIMON, second requérant, réside dans la même localité, rue Sart Saint-Nicolas, 2/11.

Leur domicile se trouve à proximité immédiate du site de l'ancien charbonnage du Bois du Cazier dans lequel est située la tour d'extraction du puits dit "Foraky". La parcelle est cadastrée sous le numéro 753 r37.

2. Par un arrêté du 28 mai 1990, le Ministre de la Région wallonne, chargé de l'Aménagement du territoire classe, en raison de leur valeur historique, technique et sociale, divers bâtiments du charbonnage du Bois du Cazier. L'article 2 du même arrêté classe comme site les abords du charbonnage, en ce compris la parcelle cadastrée section C, n° 753 r37.

Ainsi, si la tour n'est pas classée comme monument, elle est implantée dans le site classé.

3. Le 29 septembre 1998, la S.C.R.L. IGRETEC, dont le siège social est établi à (6000) Charleroi, boulevard Mayence, 1, introduit auprès du fonctionnaire délégué une demande de permis d'urbanisme en vue d'être autorisée à démolir la tour d'extraction inachevée du puits dit "Foraky" sur le site de l'ancien charbonnage désaffecté du Bois du Cazier.

Aux termes de la lettre d'accompagnement, la demande est accompagnée de six séries du plan, d'une vue axonométrique, du formulaire statistique modèle II et d'un jeu de photographies. Le formulaire statistique ne figure toutefois pas dans le dossier administratif.

4. En sa séance du 15 octobre 1998, la chambre provinciale du Hainaut de la Commission royale des

monuments, sites et fouilles émet un avis défavorable au sujet de la demande de permis d'urbanisme.

5. Le 23 octobre 1998, le service des monuments et des sites du Ministère de la Région wallonne transmet son avis qui est également défavorable.

6. Le 27 octobre 1998, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Charleroi donne un avis qui est favorable au projet de démolition.

7. Le 17 novembre 1998, le fonctionnaire délégué refuse le permis demandé par la S.C.R.L. IGRETEC.

8. Le 15 janvier 1999, le Ministre de la Région wallonne chargé de l'Aménagement du territoire écrit à la S.C.R.L. IGRETEC qu'il a décidé de retirer le refus de permis d'urbanisme émanant du fonctionnaire délégué. Ce retrait intervient après que le président du Gouvernement régional wallon eut demandé à son collègue de retirer la décision de refus et de délivrer un permis avant le 17 janvier 1999.

9. Le même jour, le Ministre chargé de l'Aménagement du territoire accorde à la S.C.R.L. IGRETEC le permis d'urbanisme que celle-ci sollicitait en vue de démolir la tour d'extraction du puits dit "Foraky".

Ce permis, qui constitue l'acte attaqué, est ainsi rédigé :

" Vu la demande introduite le 29/09/1998 par IGRETEC, bd Mayence, 1, 6000 Charleroi et reçue le 01/10/1998, relative à un bien sis à 6000 Charleroi (Marcinelle), rue du Bois du Cazier, et dont l'objet est : démolir la tour d'extraction inachevée du puits dit "Foraky" sur le site de l'ancien charbonnage désaffecté du Bois du Cazier;

Vu l'article 127 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine;

Vu l'article 274 du Code précité déterminant les personnes de droit public pour lesquelles les permis de bâtir et de lotir sont délivrés par le délégué de l'Exécutif;

Vu l'article 272 du Code précité portant délégation des pouvoirs de l'Exécutif en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme et désignant les délégués de l'Exécutif;

Vu l'avis du 27/10/1998 du collège des bourgmestre et échevins de Charleroi;

Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve le bien, un plan de secteur qui l'affecte en zone d'activité économique mixte;

Considérant que le bien est situé dans le site classé du Bois du Cazier approuvé par A.R. du 28/05/1990;

Considérant l'avis de la Commission royale des monuments, sites et fouilles;

Considérant le projet de réaménagement prévu et la nécessité de rendre au site sa vérité historique;

ARRETE :

Article 1^{er}- Le permis sollicité par GRETEC est accordé pour les motifs repris ci-dessus.

Article 2- Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au collège des bourgmestre et échevins de 6000 Charleroi";

Considérant que les requérants prennent un moyen, le premier de la requête, de la violation des articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, de la violation des articles 1, 2, 4, 5, 7 et 10 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, de la violation des articles 3, 7, 8 et 9 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir, en ce que l'autorisation

permettant la démolition de la tour d'extraction du puits dit "Foraky" sur le site de l'ancien charbonnage désaffecté du Bois du Cazier a été délivrée sur la base d'un dossier de demande de permis de démolir ne comportant pas de notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement conforme aux dispositions visées au moyen, alors que les dispositions visées au moyen imposent le dépôt, concomitant à la demande de permis, d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, complète et adéquate, permettant à l'autorité d'exercer les prérogatives qui lui sont dévolues par l'article 10 du décret du 11 septembre 1985, et qu'en l'absence d'une telle notice, le permis est frappé de nullité en application de l'article 5 du décret du 11 septembre 1985;

Considérant que l'article 7 du décret du 11 septembre 1985 dispose que toute demande d'autorisation comporte une notice d'évaluation préalable des incidences du projet sur l'environnement; qu'il ressort de l'article 1^{er}, 4^o, du même décret que la notion d'"autorisation" comprend les permis d'urbanisme;

Considérant qu'en vertu de l'article 5, alinéa 2, du décret, la nullité de l'autorisation doit en tout cas être prononcée en l'absence de notice d'évaluation lorsqu'il n'y a pas eu d'étude d'incidences;

Considérant que, en l'espèce, il apparaît sur le vu de la lettre du 29 septembre 1998 accompagnant la demande de permis et sur le vu du formulaire de demande de permis d'urbanisme que celle-ci ne comportait pas de notice d'évaluation préalable des incidences du projet de démolition sur l'environnement; qu'à l'audience, la partie adverse a confirmé l'absence de notice; qu'il s'ensuit que le moyen est manifestement fondé;

Considérant que, eu égard à l'annulation de l'acte attaqué, résultant du bien-fondé du moyen, il n'y a plus lieu d'examiner la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du 15 janvier 1999 par lequel le Ministre régional wallon chargé de l'Aménagement du territoire délivre à la société coopérative à responsabilité limitée IGRETEC un permis d'urbanisme l'autorisant à démolir la tour d'extraction inachevée du puits dit "Foraky" sur le site de l'ancien charbonnage désaffecté du Bois du Cazier.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le six juillet 1900 nonante-neuf par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.